

Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 31 août 2016 en vue de l'adoption du règlement d'organisation du Service d'incendie et de secours révisé.

Rapport de M^{me} Fabienne Beaud.

Cette proposition a été renvoyée à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication lors de la séance plénière du Conseil municipal du 1^{er} novembre 2016. La commission s'est réunie, sous la présidence de M^{me} Olga Baranova, les 12 et 26 janvier 2017 afin d'étudier cette proposition. Les notes de séances ont été prises par M. Vadim Horcik.

Séance du 12 janvier 2017

Audition de M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif chargé du département de l'environnement urbain et de la sécurité, accompagné de M. Lucien Scherly, son conseiller personnel, et de M. Nicolas Schumacher, commandant du Service d'incendie et de secours

M. Barazzone entame sa présentation en expliquant que la proposition PR-1201 est en réalité un toilettage administratif et juridique du règlement du SIS, et que la loi cantonale oblige que le Conseil municipal approuve le nouveau règlement.

Sur la forme, ce règlement a été approuvé par le SIS qui a été consulté par le Conseil administratif et également approuvé, de manière informelle, par le Conseil d'Etat, qui devra, *in fine*, l'approuver. Il ajoute qu'il ne souhaitait pas entreprendre cette démarche sans s'assurer que sur le fond, le Conseil d'Etat ne soit d'accord avec ce règlement.

Sur le fond, ce règlement est une mise à niveau du règlement d'organisation du SIS qui n'a pas été revu depuis longtemps. Quatre points afin de résumer les changements effectués:

- 1) diminution du nombre d'articles afin de laisser plus de flexibilité au SIS pour son organisation en fonction de ses besoins. Les détails sont réglés dans un autre règlement adopté par le Conseil administratif, le RASIS;
- 2) le projet de révision prévoit l'intégration dans le texte de loi de l'exploitation de la centrale d'engagement et de traitement des alarmes par le SIS;
- 3) il prévoit aussi la mission d'intervention du SIS au profit de la population par l'intermédiaire de l'organisation de la protection civile de la Ville;

- 4) la participation du SIS à la formation des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières professionnels.

En résumé, les éléments fondamentaux qui ont été rajoutés à ce règlement n'ont aucun impact politique mais ne sont qu'un toilettage. Il est en effet important de pouvoir disposer de textes en adéquation avec la réalité de la situation du SIS.

Une commissaire se réfère à l'article 3 du règlement qui décrit la structure organisationnelle et souhaiterait connaître la personne en charge de la direction du service.

M. Schumacher répond que la direction du service se compose du chef de service, du chef d'état-major, du chef de la division incendie et secours ainsi que de deux chefs de division d'appui, soutien et administration.

M. Barazzone ajoute que M. Moreno est, actuellement, le chef de service, étant suspendu, le chef par intérim est M. Schumacher.

Une commissaire demande de quelle manière le personnel a été consulté lors de la rédaction dudit règlement.

M. Schumacher explique qu'ils ont procédé à la rédaction du texte qui a été soumis à la commission du personnel et qu'en fonction des retours reçus, ils ont abouti audit document, d'un commun accord.

Un commissaire demande des précisions sur la protection civile (PCi), M. Schumacher explique que la PCi faisait partie jusqu'au 1^{er} janvier 2009 du Service d'assistance et de protection de la population. Ce service fait *de facto* partie du SIS depuis sa fusion en janvier 2009.

Un commissaire souhaite connaître de quel ordre est ce rattachement de la PCi au SIS.

M. Schumacher explique que les régions du canton de Genève disposent d'une organisation propre au vu de sa population et de l'ampleur de sa PCi (ORPC) qui se décline en trois éléments:

- 1) Office de la protection civile doté de trois collaborateurs employés de la Ville dont le travail est la convocation des civilistes, des aspects techniques liés à la PCi et aussi des ordres de marche, etc.;
- 2) Entretien des constructions de la PCi. A Genève, il y a 22 bâtiments à la charge de la Ville qui servent à loger les migrants, les SDF lors des grands froids, mise à disposition du service social ou servent de logement en cas d'évacuation massive de la population;
- 3) La formation d'engagement des troupes de milice qui ne font pas de service militaire ou civil et qui peuvent être engagées en cas de mobilisation.

Le commissaire en conclut que c'est une responsabilité supplémentaire pour le SIS sous les ordres du commandant et souhaite savoir si la modification de ce règlement implique un changement de son cahier des charges.

M. Schumacher répond que, *de facto*, il assume cette tâche. Ce n'est qu'une codification de ce qui existe dans les faits.

Un commissaire se réfère à l'article 2, alinéa 4 qui fait mention de la disponibilité minimale pour la centrale 144 d'au moins une ambulance et d'un équipage 24 h/24.

Il souhaiterait savoir combien d'ambulances sont à la disposition du SIS et également comment le SIS collabore avec les autres services.

M. Barazzone explique que l'engagement se fait par la centrale 144. Il explique que la loi cantonale prévoit une organisation particulière en ce qui concerne le service d'ambulances de la Ville de Genève, en l'occurrence du SIS.

M. Schumacher explique que la loi cantonale K 1 21 régit ce qui traite des transports sanitaires urgents. Dans cette loi, il est spécifié à l'article 7, alinéa 3 que le SIS doit garantir une ambulance pour tous les cas spécifiques pour un environnement dangereux tels qu'une désincarcération, les accidents de chantiers, industriels ou technologiques, tout ce qui concerne le nucléaire, chimique, bactériologique ou radiologique, les tentatives de défenestration, les explosions. Si l'ambulance du SIS est disponible, alors elle est *de facto* appelée le cas échéant en sus d'une ambulance de proximité. Il explique que c'est la spécificité des ambulances du SIS. Cela nécessite une formation particulière pour les collaborateurs afin de répondre à cette typologie de risques sur l'ensemble du canton de Genève. Il poursuit et explique que la centrale 144 engage leurs ambulances puisque ces dernières ne s'occupent pas que des cas cités plus haut, mais ont une activité normale d'ambulance comme toute société privée.

Pour ce qui est du nombre d'ambulances, le SIS doit en garantir une, mais actuellement ils expliquent qu'ils occupent le terrain avec un ou deux véhicules. Au total, le SIS dispose de cinq véhicules disponibles, mais il précise qu'il faut des équipages pour ces derniers. Il y a un total de 19 postes afin de garantir ces services d'ambulances.

Un commissaire souhaiterait savoir de combien de personnes se compose un équipage.

M. Schumacher répond qu'il se compose de deux ambulanciers brevetés. Il ajoute également que le nombre d'ambulances se justifie par le fait qu'il existe d'une part des protocoles très stricts en termes de désinfection du véhicule. Tous les X jours, une ambulance est mise de côté et sa désinfection, effectuée par une entreprise de nettoyage privée, prend jusqu'à une journée de travail. Il poursuit

et explique qu'il y a une ambulance dédiée à tous les cas particuliers tels que le transport de personnes atteintes des virus contagieux ou ayant été exposées à des substances chimiques, radioactives ou autres. De plus, l'entretien des véhicules en termes de moteurs, carrosserie, etc. est effectué régulièrement en raison de la «sursollicitation» de ces véhicules.

Un commissaire souhaiterait savoir s'il était possible de pouvoir disposer d'un tableau de comparaison entre l'ancien et le nouveau règlement. Il explique également que dans sa présentation il a cité le RASIS et aimerait savoir quelle est la différence entre ces deux règlements.

M. Schumacher répond que le ROSIS est validé par le Conseil municipal, ce qui n'est pas le cas du RASIS. Le ROSIS donne l'ossature, le cadre de l'organisation du service de manière brute. Le RASIS entre dans les détails tels que l'organisation de la journée du collaborateur ou de la collaboratrice, les horaires. Il explique que ce règlement est plus «fin» dans la description de l'organisation.

Séance du 26 janvier 2017

Un commissaire souhaiterait pouvoir prendre connaissance de la comparaison entre les deux versions du règlement. Il émet deux remarques. Il explique qu'il y a deux buts qui sont prioritaires pour ce nouveau règlement, à savoir: des précisions sur les lois d'application et le règlement et une redistribution des rôles entre la PCi ainsi que les sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires. Il aimerait une précision sur la structure générale, au chapitre 3, article 7 du règlement ROSIS actuel.

La présidente propose que la question soit posée au magistrat par écrit.

Le commissaire acquiesce.

Vote

La présidente soumet au vote de la commission la proposition PR-1201.

La proposition PR-1201 est acceptée à l'unanimité des membres présents.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 24 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 janvier 1990;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article unique. – Le règlement d'organisation du SIS révisé ci-annexé est adopté.

Annexe: ROSIS

Règlement d'organisation du Service d'incendie et de secours (ROSIS) LC 21 432



Adopté par le Conseil municipal le (date)

Approuvé par le Conseil d'Etat le (date)

Entrée en vigueur le (date)

Le Conseil municipal de la Ville de Genève,

vu la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 janvier 1990 (LPSSP ; F 4 05), dont notamment les articles 6, 8, 11, 12, 14 et 24 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 (RPSSP ; F 4 05.01), dont notamment l'article 33 ;

vu la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents du 29 octobre 1999 (LTSU ; K 1 21), dont notamment l'article 7 ;

vu la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile du 9 octobre 2008 (LProCi ; G 2 05), dont notamment les articles 2, 6, 8, 12 et 13 ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile du 26 août 2009 (RProCi ; G 2 05.01), dont notamment l'article 4 ;

vu le règlement sur l'organisation de l'intervention dans des situations exceptionnelles (dispositif Osiris) du 21 août 2013 (ROsiris ; G 3.03.03), dont notamment les articles 2 et 25 ;

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement définit les missions et prestations du Service d'incendie et de secours (ci-après : le SIS), sa structure organisationnelle ainsi que les conditions de nomination.

Art. 2 Mission et prestations du SIS

¹ Le SIS a pour missions fondamentales le secours de la population et des animaux ainsi que la protection de l'environnement et des biens.

² Les missions et prestations du SIS découlent du cadre légal suivant :

- a) en application de la LPSSP, la Ville de Genève :
 - prend les mesures de défense contre les sinistres sur son territoire (art. 6 al. 1 LPSSP) ;
 - organise un service de défense placé sous la surveillance du département cantonal (art. 11 LPSSP). Ce service, le SIS, dépend hiérarchiquement du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative en charge du département municipal de tutelle. Ledit service est permanent et composé notamment de sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières professionnel-le-s capables d'intervenir 24h sur 24 (art. 12 let. a LPSSP).
- b) conformément à la LProCi, la Ville de Genève :
 - met en place une organisation de protection civile (art. 2 al. 1 LProCi) ;
 - institue un office de la protection civile en tant qu'organe administratif de l'organisation de protection civile (art. 6 LProCi) ;

- peut mettre sur pied son organisation de protection civile en vue d'interventions sur son territoire (13 al. 2 LProCi).

³ Le SIS est chargé des prestations définies par l'art. 14 LPSSP et ce en Ville de Genève, sur l'ensemble du territoire cantonal et dans les régions limitrophes, sur des bases réglementaires et conventionnelles.

⁴ En matière sanitaire, la mission du SIS est d'assurer des transports sanitaires urgents, au sens de la LTSU, par une disponibilité minimale pour la Centrale téléphonique 144 d'au moins une ambulance et d'un équipage 24h sur 24 et notamment de traiter les cas de désincarcération, d'intoxication par matières dangereuses, d'irradiation, de feu, de noyade ou d'explosion (art. 7 al. 3 LTSU).

⁵ Le SIS assure l'exploitation d'une centrale d'engagement et de traitement des alarmes 24h sur 24.

⁶ Par l'intermédiaire de l'organisation de protection civile de la Ville de Genève, placée sous sa responsabilité, le SIS a également la mission d'intervenir au profit de la population en cas de catastrophe ou de situation d'urgence et en cas de conflit armé (art. 12 LProCi).

⁷ Lors du déclenchement du dispositif Osiris visant à protéger la population, les infrastructures et les bases de la vie dans des situations exceptionnelles, le SIS est responsable du poste de commandement de l'intervention, dans les cas prévus par l'article 25 ROsiris et siège au sein de la commission de la protection de la population (art. 2 al.1 let. b ROsiris).

⁸ Le SIS dirige et administre le corps des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires de la Ville de Genève (art. 12 let. b LPSSP).

⁹ Le SIS participe à la formation des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières professionnel-le-s.

Art. 3 Structure organisationnelle

¹ Afin de remplir ses missions et de fournir les prestations décrites préalablement, le SIS dispose:

- a) d'une direction de service ;
- b) d'un état-major ;
- c) d'entités en charge, entre autres, des domaines d'activités suivants :
 - incendie et secours, incluant les officiers de garde ;
 - administration ;
 - appui et soutien.

² Le personnel du SIS exerçant son activité professionnelle en uniforme porte un grade correspondant à un rang hiérarchique déterminé.

³ Les domaines incendie et secours, sanitaire et traitement des alarmes sont organisés en sections. Chaque section, qui comprend au minimum un tiers de cadres, est composée :

- a) de cadres, soit de sous-officiers ou sous-officières supérieur-e-s et de sous-officiers ou sous-officières (sergent-e-s) ;
- b) de caporales ou caporaux, d'appointé-e-s et de sapeurs ou sapeuses ;
- c) d'aspirant-e-s, pendant des périodes déterminées.

⁴ La mise en place et la structure de l'organisation de protection civile de la Ville de Genève sont fixées dans un document intitulé Planification générale de la protection civile (art. 4 al. 1 RProCi).

⁵ L'organisation du corps des sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières volontaires est définie par le règlement du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville de Genève (art. 33 RPSSP).

Art. 4 Condition de nomination

¹ Les conditions de nomination aux grades d'officier sapeur-pompier ou d'officière sapeuse-pompière professionnel-le-s et volontaires sont réglées par l'art. 8 al. 1 de la LPSSP.

² Les conditions de nomination des commandant-e-s de l'organisation de protection civile de la Ville de Genève et de leurs suppléant-e-s sont réglées par l'art. 8 al. 2 LProCi.

³ Les sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières professionnel-le-s et les opératrices et opératrices de la centrale d'engagement et de traitement des alarmes sont titulaires d'un brevet ou d'un certificat de sapeur-pompier ou sapeuse-pompière professionnel-le, les ambulanciers et ambulancières sont titulaires d'un diplôme d'ambulancier ou d'ambulancière ES.

⁴ Les membres de l'état-major du SIS sont titulaires d'un brevet ou d'un certificat de sapeur-pompier ou sapeuse-pompière professionnel-le ou d'un diplôme d'ambulancier ou d'ambulancière ES.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté le..... par le Conseil municipal, conformément à l'article 24 de la LPSSP, entre en vigueur le

Art. 6 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'organisation du Service d'incendie et de secours adopté par le Conseil municipal le 15 mars 2006 et approuvé par le Conseil d'Etat le 10 mai 2006.